

Note sous Cour de révision, 4 octobre 1991, V. c. SAM Polymetal-Richelmi ^[1] ^[2]

JEAN BEL

Par un arrêt un 8 avril 1991, la Cour de révision a décidé que l'obligation pour le gardien d'une chose inanimée de réparer le dommage réalisé du fait de cette chose, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le dommage s'est produit, ne peut disparaître qu'en cas de force majeure. L'arrêt rendu sur renvoi le 4 octobre 1991 ne fait qu'appliquer ce principe.

La Cour de révision abandonne ainsi l'exonération partielle de cette obligation en raison de la faute de la victime, doctrine classique des juridictions monégasques qui adoptaient ainsi celle constante de la Cour de cassation française, exception faite pour l'arrêt Desmares (Cass. 2e civ., 21 juill. 1982 : JCP 1982, éd. G, II, 19861, erratum, 19875, note Chabas ; Gaz. Pal. 1982, 2, p. 391, concl. Charbonnier) qui ne fut qu'une éclaircie sans lendemain dans la confusion de la responsabilité du fait des choses. En effet la 2e chambre civile, par un arrêt du 6 avril 1987 (D. 1987, inf. rap. p. 113 et RTD civ. 1987, p. 767, note Huet) a renversé ce que les commentateurs appelaient la jurisprudence Desmares. A nouveau la responsabilité du fait des choses se ramène essentiellement à la discussion d'une faute, celle de la victime, ce que doit exclure la responsabilité objective. Heureusement, allant en ce sens et couronnant les efforts du professeur Tunc, le législateur français a exclu du champ d'application de l'article 1384, alinéa 1er la réparation des dommages causés par les véhicules à moteur c'est-à-dire 80 % des litiges de cette nature (L. 5 juill. 1985).

Ainsi la longue évolution « en dents de scie » d'une jurisprudence très abondante essayant de cerner les limites de la « responsabilité sans faute » inventée par l'arrêt Tiffaine (18 juin 1896 : S. 1897, 1, p. 17, note Esmein) et précisée par l'arrêt Jand'heur (13 févr. 1930 : DP 1930, 1, p. 57, note Ripert) n'est hélas pas terminée. Ce furent successivement la limitation de la « présomption de responsabilité » aux choses en mouvement ce qui excluait la chose inerte (Cass. civ. 24 févr. 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 423, et chron. Lalou : DH 1933, p. 93), puis l'opposition du « fait actif » de la chose au « fait passif » (Cass. civ. 16 janv. 1940 : S. 1940, 1, p. 97, note H. Mazeaud) expression depuis longtemps abandonnée par la Cour de cassation mais non par les juridictions monégasques qui en ont fait deux applications récentes (Trib. Monaco 18 févr. 1988, aff. Cohen. - Monaco, arrêt confirmatif, 12 juin 1990, aff. Melle V.).

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 24 février 1941 une femme s'était brûlée en s'appuyant sur une tuyauterie d'eau chaude et l'arrêt a estimé que la chose n'avait joué qu'un « rôle passif ». Dès lors on va dégager l'idée de la « position normale de la chose » au moment de l'accident. C'est ce qu'on appellera « le comportement normal de la chose ». La doctrine s'attachera à rapprocher « normalité » et « rôle passif ». La Cour de cassation semble avoir admis que le « comportement normal de la chose » impliquait qu'elle n'avait pas été « la cause génératrice de dommage » (Cass. civ. 23 janv. 1945 : S. 1946, 1, p. 57, note Hébraud). Elle adopte cependant une autre formulation, sinon un autre critère, celui du « rôle déterminant joué par la chose dans la réalisation du dommage » ce qui aboutit pour la victime à l'obligation de démontrer que la chose a été « en quelque manière que ce soit et ne fut-ce que pour partie, l'instrument du dommage » (Cass. 2e civ., 8 juill. 1971 : D. 1971, 6, p. 90). Elle en a fait encore une récente application le 22 novembre 1984 (Cass. 2e civ. : JCP 1985, éd. G, II, 20477, note Dejean de la Bâtie). Dans cette espèce, une voiture en panne (chose inerte) arrêtée contre la glissière de sécurité d'une autoroute est heurtée par une autre voiture. La 2e

¹ Cette note est commune à la présente décision et à la suivante : CR, 8 avril 1991, V. c. SAM Polymetal-Richelmi et a..

² Cette note a été initialement publiée à la Semaine Juridique (JCP 1992, éd. G, II, 21785).

chambre civile relève que le conducteur de celle-ci ne prouvait pas que le « stationnement était irrégulier ». C'est là confondre le rôle de la chose inerte avec la faute de son gardien, ce qui est un regrettable recul sur la formule antérieure « la chose intervenue dans la réalisation du dommage est présumée en être la cause génératrice » (Cass. civ. 19 févr. 1941 : DC 1941, p. 85, note Flour).

Mais sous une forme ou une autre, on retrouve toujours l'idée de « l'intervention de la chose » ce qui a permis d'exclure par exemple le revêtement du sol sur lequel la victime a glissé (Cass. 2e civ., 19 nov. 1964 : JCP 1965, éd. G, II, 14022, note Rodière) et l'escalier non mécanique dans lequel la victime est tombée (Cass. 2e civ., 1er avril 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, p. 306). On dit alors que la chose a simplement « subi une action extérieure provenant de la victime elle-même » (Cass. 2e civ., 20 déc. 1973 : Bull. civ. II, n. 331). Mais c'est toujours revenir au comportement de la chose.

Dans son arrêt du 8 avril 1991, la Cour de révision a soigneusement évité le mot « responsable » pour exclure toute arrière-pensée à la notion de faute, sous-jacente dans la plupart des décisions sur l'article 1384, alinéa 1er (C. civ. monégasque, art. 1231, al. 1), parce qu'elle est présente dans l'esprit du juge et le mot « cause » pour exclure le rôle passif et les errements sur le « comportement de la chose ». Elle a exclu aussi l'exonération partielle en raison de la faute de la victime et qui n'est indirectement, par retranchement, que l'appréciation de la faute du gardien. La responsabilité partagée, conséquence de la faute de la victime, n'est en réalité que celle d'un concours de fautes gardien-victime. Dialectique que le professeur Tunc appelle avec raison « l'écran des mots ».

La Cour de révision a estimé que la responsabilité objective devait être étrangère à la notion de faute et a adopté la ligne claire qui était celle de l'arrêt Jand'heur sur les conclusions du procureur général Matter (DP 1930, 1, p. 57) et qui énonçait « Attendu que la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1er à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ». Si cette cause étrangère est la faute de la victime, la Cour de révision exige qu'elle revête les caractères de la force majeure, sans espérer, tellement la confusion est grande en la matière, servir de modèle.